



Korfball Club Oise Les Salamandres

Achy, le dimanche 7 octobre
2018.

Règlement intérieur KCO Les Salamandres

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association KCO Les Salamandres dont l'objet est de développer et de promouvoir la pratique du korfball, seul sport collectif obligatoirement mixte, dans l'Oise et les Hauts-de-France; d'encourager et développer la mixité et la parité hommes-femmes à tout âge dans la pratique sportive; de développer et diffuser les valeurs des sports collectifs, du fair-play, de la non-violence, du respect de soi et des autres.

Il sera consulté avant signature de la licence et consultable (sur site et sur internet) par l'ensemble des membres ainsi que par chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - COMPOSITION

L'association KCO Les Salamandres est composée des membres suivants:

Membres fondateurs : Mmes GONTHIER, GUEDJ, EL GHAYOUCH, MM.

GONTHIER, GUEDJ, EL GHAYOUCH ;

Membres d'honneur : ;

Membres donateurs : ;

Et les membres adhérents.

Article 2 - COTISATION

Les membres fondateurs, d'honneur et donateurs ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté ou s'ils veulent prétendre à une licence sportive et/ou de dirigeant.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, à l'issue d'une période de découverte de trois séances.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Pour l'année 2018/2019, le montant de la cotisation - licence sportive est fixé, comme suit :

- adultes : 90 € ;

- jeunes de 15 à 18 ans, étudiants (sur présentation carte étudiant) : 75 € ;
- jeunes de 8 à 15 ans : 65 €.

Pour l'année 2018/2019, le montant de la cotisation - dirigeant (adultes, 15-18 ans stagiaires) est fixé, comme suit :

- adultes : 30 € ;
- étudiants (sur présentation carte étudiant), 15-18 ans stagiaires : 20 €.

Le versement de la cotisation peut être établi par chèque ou en espèces à l'ordre de l'association. La cotisation peut être réglée en plusieurs fois avec la remise des chèques par avance lors de l'inscription.

Une réduction immédiate s'applique :

- aux familles composées, (si l'inscription a lieu le même jour) :
 - de deux adhérents = 5% de réduction;
 - de trois adhérents = 7% de réduction ;
 - plus de trois adhérents = 10% de réduction ;
- aux membres fondateurs, dans le cadre d'une licence de dirigeant (gratuité).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - ADMISSION ET RENOUELEMENT DES ADHERENTS

L'association KCO Les Salamandres peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- compléter la fiche de renseignements ;
- signer le présent règlement intérieur ;
- compléter, le cas échéant, le formulaire FKF ou UFOLEP ;
- fournir un certificat médical
- attestation d'assurance individuelle et responsabilité civile,
- régler la cotisation.

Pour tout renouvellement, la procédure sera la suivante :

- dater (modifier, le cas échéant) la fiche de renseignements ;
- compléter le formulaire FKF ou UFOLEP ;
- fournir le questionnaire de santé pour un certificat médical de moins de 3 ans; à défaut, renouveler le certificat,
- attestation d'assurance individuelle et responsabilité civile,
- régler la cotisation.

Article 4 - EXCLUSION TEMPORAIRE / RADIATION

Selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association KCO Les Salamandres, seuls les cas de refus de paiement de la cotisation annuelle, de faute grave ou faute lourde peuvent déclencher une procédure de radiation. La faute doit reposer sur une cause réelle et sérieuse.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des voix (Article 11 des statuts), seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

Si la radiation pour faute grave ou refus de paiement est prononcée, une option d'appel est autorisée par l'article 11 des statuts.

Une commission disciplinaire statuera sur l'exclusion lors d'une réunion à laquelle le Conseil d'Administration, les membres de la commission et le membre fautif est convié.

Durant la procédure, le membre se verra temporairement exclu.

Les cas de faute simple peuvent déclencher une procédure d'exclusion temporaire, prononcée par l'éducateur chargé de l'animation, en attente de l'avis du Conseil d'Administration.

Le membre exclu (temporaire ou définitif) ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Article 5 - DEMISSION, DECES ET/OU DISPARITION

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision aux membres du Conseil d'Administration.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de disparition ou de non-renouvellement annuel de la licence ou de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association KCO Les Salamandres, le Conseil d'Administration a pour objet de statuer sur le montant de la cotisation, sur le fonctionnement général de l'association, sur les radiations temporaires et définitives,

Il est composé de Mmes PATTE Hélène, COMMONT Agnès, URSPRUNG Isabelle, de MM. GONTHIER Nicolas, GOURGUECHON Fabien, DALBART Cyril, DEVILLERS Renaud.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : il se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7 - LE BUREAU

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de gérer le fonctionnement général de l'association.

Il est composé de Mme PATTE Hélène, trésorière, de MM. GONTHIER Nicolas, président, GOURGUECHON Fabien, vice-président et DALBART Cyril, secrétaire.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes : il se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérents.

Seuls les membres à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante : les membres sont convoqués, par le Président, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président, à son initiative ou à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres adhérents.

L'ensemble des membres de l'association seront convoqués selon la procédure suivante : les membres sont convoqués, par le Président, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour et si elle comprend au moins les deux tiers des membres de l'association présents ou représentés ou les deux tiers du Conseil d'Administration présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Article 10 - Remboursements des frais de déplacements

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, les remboursements des de déplacements (carburants et péage) seront soumis aux décisions du CA et sur justificatifs uniquement pour les joueurs en championnat, qui en font la demande et à hauteur de 100€ par déplacement et par voiture.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable par chacun des membres de l'association par affichage sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Achy, le 7 Octobre 2018.